

Cahier de doléances du Tiers État de Nesle (Pas-de-Calais)

Estât des doléances, plaintes et remontrances des habitans de la paroisse de Nesle, secours de Neufchâtel-en-Boulonnois.

1. Ils demandent la liberté de faire sauter leurs cavales par les étalons qu'il plaira aux particuliers de choisir, comme les plus intéressés à veiller sur leurs bonnes ou mauvaises qualités ; en conséquence, la révocation de la place d'inspecteur du haras, comme préjudiciable aux laboureurs et à charges à l'État.
2. Que les priseurs-vendeurs établis en Boulonnois depuis huit à neuf ans sont très à charges aux peuples en général et causent souvent la ruine des familles qui se trouvent dans la triste nécessité de faire une vente public de leurs bestiaux, meubles et effets, c'est ce qui engage lesdits habitans à demander leurs révocations.
3. Lesdits habitans se plaignent que, depuis plusieurs années, les oblige à faire des corvées pour faire des chemins qui ne leur sont d'aucune utilité, et que l'an passé ils ont été obligés de faire trente à trente-cinq voitures par chaque harnas ou attelée de cinq chevaux, et qu'ils se trouvent exposés à en faire encore autant cette anée, ce qui les détourne notablement pour la culture de leurs terres ; ils en demandent la cessation et le paiement pour le passé, s'il ne peut avoir lieu, ainsy que le dédommagement de leurs terres aussy bien que de la destructions des hayes.
4. Ils demandent l'abolition du droit de franc-fief, comme contraire à la Coutume du Boulonnois, et la diminution du droit de contrôle qui se trouve exorbitant, ainsy que le droit de centième qui occasionne très souvent la ruine de bien des familles qui s'y trouvent assujettis, étant obligés de le payer comme il arrive deux à trois fois suite en très peu d'années.
5. Ils demandent de ne plus payer les droits d'échange lorsqu'il se fait terre pour terre.
6. Ils représentent que le bois est portée à un taux qui ne permet pas aux grands nombres des habitans d'en acheter, vu leurs pauvretés, qui feroit désirer que le prix du bois soit porté à un prix modéré et qu'on replante dans laditte forest bien des parties de terrain qui se trouvent sans bois ; et il seroit aussy à désirer que la vente des bois se fasse par portion à plusieurs particuliers et non à un seul marchand, comme il se pratique depuis longtems, et qui fait payer le bois au prix qu'il juge à propos de le mettre et qui est très grand depuis plusieurs années, ce qui cause la ruine et la dévastation des forest.
7. Ils se plaignent qu'il se vend dans leur paroisse tous les ans plusieurs cantons de dîmes dans le courant du mois de juillet, et les acquéreurs ne payent aucune impositions : ils demandent qu'il leur soit permis de les imposer s'il y a lieu.
8. Ils demandent que le glannage soit interdits aux gens valides, qu'il n'y ait que les vieilles personnes, que les enfans au-dessous de douze ans et autres infirmes qui le puissent faire, et que, pour leur en faciliter le moyen et leur on donner le loisir, il soit très sévèrement défendu de faire pâtres les bestiaux dans les éteules que trois jours après l'enlèvement des grains, comme il est prescrit par la Coutume du Boulonnois, mais qui n'est presque nulle part observés, ce qui excite justement les murmures et plaintes des pauvres glanneurs.
9. Ils demandent la diminution des droits sur le cuire, qui sont aujourd'huy exorbitant et obligent les pauvres malheureux à manquer ordinairement de chaussure, malgré la rigueur de la saison.
10. Ils demandent que le prix de la livre du tabac soit porté au même taux que cy-devant et comme il étoit il y a environ dix ans ; la raison de cette demande est qu'un grand nombres de paroisses du Boulonnois étant limitrophe ou enclavées dans l'Artois, l'appas du gain engage certain particulier de transporter du tabac de l'Artois en Boulonnois, qui, étant arrêtés et pris par les employées des Fermes, vont remplir les galères et laissent leurs femmes et souvent une nombreuse familles dans la plus grande misère.

Tels sont les doléances, plaintes et remontrances que les habitans de la paroisse susdite ont chargés leurs députés de faire, dont il leurs sera délivré copie par Antoine Boucher, clerc de ladite paroisse qu'ils ont nommée leur greffier, à cet effet ; en foy de quoy ils ont signés en double, ce 8 mars 1789 :

